

## Annexe 1

**PIECES A FOURNIR  
 POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION  
 AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**
Pièces communes à toute demande :

- Une **délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'EPCI approuvant le projet et le plan de financement de l'opération.
- Une **fiche financière** obligatoirement identique au modèle ci-joint sur laquelle doit nécessairement figurer un ordre de priorité, lorsqu'il y a plusieurs projets (*cf. modèle joint en annexe 2*).
- Une **notice explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, si les travaux sont réalisés en régie, ainsi que le montant de la subvention sollicitée. Si le projet est fractionné, il convient d'indiquer dès la première tranche leur nombre.
- Un ou plusieurs devis détaillés** des travaux ou des acquisitions de matériels aussi précis que possible pour éviter les réductions de subventions au moment du paiement, si la dépense réelle s'avère inférieure aux prévisions. Lorsqu'il y a plusieurs devis, il conviendra de joindre un récapitulatif faisant apparaître le nom de l'entreprise, le montant HT et TTC et d'effectuer les totaux qui seront reportés de manière identique sur la fiche financière.

Pour les travaux en régie, la dépense subventionnable comprend uniquement l'achat des matériaux, ce qui exclut la main d'œuvre. Si la réalisation des travaux en régie n'a pas été déclarée lors du dépôt de dossier, la subvention sera annulée.

Les pièces supplémentaires :

- Plan de situation et plan de masse pour les travaux,
- Plan de situation et plan cadastral pour les acquisitions immobilières,
- Titre de propriété du terrain (la promesse est insuffisante) lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une extension,
  - Permis de construire (la demande ne suffit pas) s'il est nécessaire pour réaliser l'opération,
  - L'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'opération est située dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé, et si nécessaire celui de la DRAC.
  - Autorisation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les travaux à réaliser sur les monuments inscrits ou protégés.
  - Autorisation préfectorale pour la vidéosurveillance.
  - Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré et leurs annexes, il convient de joindre impérativement l'avis du service départemental de l'éducation nationale.
  - En cas de création ou d'aménagement de zones d'activités : les conclusions du diagnostic archéologique et des fouilles préventives, l'étude sur les perspectives d'implantation (nombre de lots..) et l'avis de France Domaine précisant la valeur vénale ou locative du bien concerné par les aménagements (avant et après travaux)
  - l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour les systèmes de défense incendie
  - l'attestation des co-financeurs précisant le montant de l'assiette retenue (HT ou TTC) ainsi que la date de préemption des subventions.